

ARRÊTÉ

REÇU LE

- 7 MARS 2000

ARRIVÉ LE

13 MARS 2000
MAIRIE ST JUST ST RAMBERT

ARRETE MUNICIPAL SOUS PREFECTURE DE MONTBRIS...

**PORTANT REGLEMENTATION
DES CIMETIERES DES QUARTIERS
SAINT-JUST et SAINT-RAMBERT**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
I – Dispositions générales	2
II – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières	4
III – Dispositions générales applicables aux inhumations	6
IV – Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou terrain commun	7
V – Dispositions générales applicables aux concessions	8
VI – Caveaux et monuments sur les concessions	10
VII – Dispositions applicables au columbarium et jardin du souvenir	12
VIII – Dispositions applicables aux caveaux provisoires	13
IX – Dispositions applicables aux exhumations	14
X – Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps	16
XI – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières	16
XII – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières	17

JPO

ARRÊTÉ

REGLEMENT DES CIMETIERES

LE MAIRE DE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2223-1 L à 2223-46 L,
VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
VU le nouveau Code Pénal, notamment les articles 78 et suivants,
VU les délibérations et les tarifs votés par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations :

- Quartier Saint-Just,
- Quartier Saint-Rambert.

Article 2 - Destination

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

ARRÊTÉ

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (indigents, enfants),
- 2) Les concessions pour fondation de sépultures privées,
- 3) Les concessions de cases au columbarium.

Les emplacements réservés aux sépultures ainsi que les alvéoles du columbarium seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

JP

ARRÊTÉ

II - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 4 – Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- du 1er mai au 31 août : de 7 heures à 21 heures,
- du 1er septembre au 30 avril : de 8 heures à 19 heures.

Article 5 – Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques et toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment. (article 1384 du Code Civil)

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6 – Règlement intérieur

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes, sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- 3) de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- 4) d'y jouer, boire et manger,
- 5) de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,
- 6) de stationner aux portes d'entrées des cimetières,
- 7) de faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses à l'intérieur des cimetières aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation devra se soumettre à la police municipale pour vérification des faits.

Article 7 - Circulation

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs autorisés pour le transport des matériaux,
- des voitures particulières transportant des personnes handicapées ou possédant une autorisation délivrée par la Mairie.

Les véhicules admis ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Les allées seront constamment laissées libres. Les véhicules admis ne pourront stationner soit aux abords des sépultures, soit dans les allées sans nécessité. Ils rentreront dans les cimetières par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale et tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 8 - Ornementation

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il doit cependant se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées :

- les objets d'ornementation funéraires déposés sur les tombes ou alvéoles au sol doivent respecter l'environnement et ne doivent en aucun cas dépasser le cadre de la concession ; ils doivent avoir reçu le visa de l'administration municipale ;
- aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration municipale.

JJP

ARRÊTÉ

III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 9 - Autorisation

Aucune inhumation ou dépôt d'urne cinéraire ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire ou de la personne habilitée. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'Etat Civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur deux mètres de profondeur avec au minimum pour les concessions en pleine terre une largeur de 0,80 m.

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Pour toute inhumation, l'ouverture de la tombe ou du caveau doit être effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation afin que si quelque travail était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou de l'entreprise habilitée.

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation terminée. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Les concessions en pleine terre seront remblayées aussitôt l'inhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière.

Les convois de nuit en dehors des heures d'ouvertures sont expressément interdits.

ARRÊTÉ

IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Article 10 - Emplacement

Dans les parties des cimetières affectées aux sépultures communes, chaque inhumation se fera dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale, dans les carrés réservés à cet effet.

Article 11 – Cercueils hermétiques ou imputrescible

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 12 - Fondations

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains communs. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 13 - Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain commun.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit, l'administration municipale procédera d'office au démontage des signes funéraires et transférera ceux-ci dans le dépôt de chaque cimetière où les familles après justification de leurs droits pourront retirer les objets leur appartenant au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les objets non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

JRD

ARRÊTÉ

V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 14 - Acquisition

Des terrains peuvent être concédés, dans les cimetières communaux pour sépultures particulières. Chaque concession fera l'objet d'une convention.

Article 15 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 16 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- 2) une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction,
- 3) une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés, ou personnes pour lesquelles il existe un attachement par des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance qu'il sera nécessaire de justifier auprès de l'administration municipale.
- 4) le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement, avec obligation d'une déclaration préalable à l'administration municipale.
- 5) Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures, plantations et dépôt de fleurs au delà des limites du terrain concédé.
- 6) Les terrains seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état par les bénéficiaires. Les entourages et porte-couronnes rouillés ou menaçant ruine devront être enlevés.

ARRÊTÉ

7) En cas d'urgence ou de péril imminent il pourra être procédé à l'exécution des mesures ci-dessus par l'administration municipale qui pourra faire une remise en état, aux frais des concessionnaires.

8) En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

9) Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 17 - Types de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions de 15 ans,
- concessions de 30 ans,
- concessions de 50 ans.

Les concessions de 100 ans fondées antérieurement ne pourront être renouvelées que sous la forme de concessions cinquantennaires.

Article 18 - Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 19 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

Par ailleurs le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Il devra faire l'objet d'un contrat comme indiqué à l'article 15.

ARRÊTÉ

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 20 - Concessions perpétuelles

La reprise des concessions perpétuelles abandonnées sera faite conformément à l'article L 361-17 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 21 - Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

VI - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 22 - Autorisation

Toute construction de caveaux et de monuments doit être conforme aux instructions données et est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale, aux vues d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature et les dimensions des travaux à exécuter. L'entrepreneur devra être porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même.

Article 23 - Règles de construction

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art en maçonnerie réputée suffisamment résistante.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0.15 m.

Le dessus de la dalle de recouvrement ne devra pas faire saillie de plus d'un mètre par rapport au niveau du sol.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

Les caveaux préfabriqués, normalisés et homologués sont autorisés.

Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante quinze centimètres sur un mètre.

ARRETE

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 24 – Surveillance des travaux

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas les normes données, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant la démolition des travaux exécutés sera entreprise d'office par l'administration aux frais de contrevenant.

Article 25 – Mesures de protection et de sécurité

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même sol. De même le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles etc...).

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits dans l'intérieur des cimetières, excepté pour les travaux de pose et ajustement.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera que ces terres ne contiennent aucun ossements.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles ou de l'administration.

Les entreprises interviendront uniquement pendant les horaires d'ouverture du cimetière et tous travaux sont interdits les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, ainsi que pour les fêtes de la Toussaint (7 jours francs précédant le jour de la Toussaint et les 3 jours francs suivants).

ARRÊTÉ

VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 26 – Mise à disposition

La commune met à la disposition des familles des columbariums destinés à recevoir les urnes. Ces cases sont réservées aux personnes pouvant justifier d'un domicile à SAINT-JUST SAINT-RAMBERT ou résidant à SAINT-JUST SAINT-RAMBERT au moment du décès.

Article 27 – Durée de concession

Les alvéoles sont mises à disposition pour une durée renouvelable de 15 ans.
Les caves-urnes sont mise à disposition pour une durée renouvelable de 10 ans.
Toutes sont allouées aux personnes ayant un lieu de parenté directe avec le défunt, en vue du dépôt immédiat d'une urne et en suivant l'ordre défini par les Services Municipaux. Le tarif de concession est voté par le Conseil Municipal.

Article 28

Les cases doivent être munies d'une plaque portant les inscriptions relatives à l'état-civil du ou des défunts. La pose de la plaque et les inscriptions sont soumises à autorisation préalable. En ce qui concerne les columbariums « alvéoles cinéraires », le dépôt de plantes et autres objets d'ornementation est interdit. Seul est toléré un fleurissement minimum au pied de la stèle. Pour les « caves-urnes », dalles et stèles et autres ornements funéraires sont autorisées dans la mesure où elles ne dépassent pas les limites de la concession.

Article 29 - Expiration

A l'expiration de la durée de location, les familles pourront obtenir des prorogations pour la même durée, au tarif en vigueur à cette date.

En cas de non-renouvellement :

- soit l'urne est reprise par la famille,
- soit les cendres sont dispersées dans un espace réservé du cimetière.

Article 30 – Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est strictement réservé à la dispersion des cendres. Tout dépôt de plaque ou autre objet-souvenir est interdit.

VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 31

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Pour être admis, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Article 32

L'enlèvement des corps placés ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 33

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. La durée des dépôts est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Article 34

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés, dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

JP

ARRÊTÉ

IX - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 35 - Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Ainsi l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 36 - Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service des cimetières, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des désirs des familles.

Toutes les exhumations doivent avoir lieu avant 9 h 00 du matin.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Lorsque les exhumations sont faites à la demande des familles, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueil.

En cas de non renouvellement d'une concession ou d'état d'abandon manifeste d'une sépulture, la commune assure avec l'aide d'une entreprise habilitée, la reprise des emplacements. Les restes des corps seront déposés dans l'ossuaire municipal.

Article 37 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 38 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre à l'intérieur même du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire. Dans le cas d'un transfert à l'extérieur du cimetière les cercueils seront déposés dans une housse hermétique à usage unique.

Article 39 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 40 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun doit être autorisée par l'administration. La réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 41 - Redevances relatives aux opérations d'exhumations et réinhumations

Les redevances municipales perçues pour les opérations de réinhumation et d'exhumation, sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces opérations lorsqu'elles requièrent la présence d'un agent de police municipal, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 42 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

21

ARRÊTÉ

X - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 43 - Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 44 - Conditions requises

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 45 - Déroulement des opérations

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

XI - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 46 - Organisation du service

Le service des cimetières est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs de vente,
- de la perception des droits d'inhumation et exhumations,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et exhumations des cimetières.

XII - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 47 – Abrogation des règlements antérieurs

Sont abrogés tous les arrêtés et règlement antérieurs relatifs aux cimetières communaux.

Article 48 - Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 49 – Application du présent règlement

Monsieur le Secrétaire Général, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, tenu à la disposition de administrés en Mairie, dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le sous-Préfet.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 3 mars 2000

LE MAIRE,

